

Code de recommandations déontologiques
-
Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne



Article I

Le présent code a pour objet d'exposer les droits et les obligations des Accompagnateurs en Montagne dans l'exercice de leur profession.

TITRE I PRÉROGATIVES ET MISSIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE

Article II

Les activités physiques et sportives entrant dans le champ de compétences des Accompagnateurs en Montagne sont celles liées à la randonnée pédestre en montagne sous toutes ses formes, y compris hivernales, ainsi que toutes celles liées à des activités annexes et complémentaires, dans le respect des lois et règlements qui régissent l'enseignement sportif rémunéré.

Article III

L'Accompagnateur en Montagne conduit et "accompagne" un groupe. Il fixe lui-même le nombre des participants en prenant en considération les normes d'encadrement locales, les capacités des clients, la difficulté et la longueur de l'itinéraire, son engagement et les conditions de la montagne.

Article IV

L'Accompagnateur en Montagne peut enseigner les activités sportives mentionnées à l'Article II ; pour ce faire, il utilise les moyens pédagogiques les plus appropriés. Il peut placer ses clients en situation d'apprentissage en vue de leur autonomie progressive ; l'effectif des clients dont il a la charge ne doit pas excéder ses possibilités de surveillance.

Article V

Il remplit un rôle de conseiller technique auprès des collectivités publiques ou privées ainsi qu'auprès de sa clientèle, notamment dans le contexte de stages, de trekkings...

Article VI

L'Accompagnateur en Montagne peut organiser des trekkings à l'étranger. Avant tout déplacement, il s'informe de l'existence d'une éventuelle réglementation de la pratique de la montagne et se conforme aux dispositions locales qui régissent les activités de montagne et l'exercice de la profession.

TITRE II STATUT DE L'ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE

Article VII

L'Accompagnateur en Montagne peut exercer sa profession soit en qualité de travailleur indépendant, soit en qualité de salarié. Les présentes dispositions s'appliquant dans l'un et l'autre cas.

Article VIII

La qualité de travailleur indépendant est compatible avec le travail en collectivité pour autant que le professionnel conserve son autonomie et exerce dans le respect des réglementations en vigueur.

Article IX

Salarié, il se conforme aux instructions et directives de l'employeur, dans le respect des dispositions de l'Article X et notamment du présent code de recommandations déontologiques et doit exercer son droit de retrait lorsque nécessaire.

Article X

L'Accompagnateur en Montagne qui œuvre en collectivité doit faire jouer la clause de conscience et de responsabilité pédagogique et refuser tout projet qui ferait supporter un risque manifestement anormal ou excessif aux personnes qui lui sont confiées. Il informe l'institution nationale ou régionale en charge du contrôle de la profession, des difficultés rencontrées dès lors qu'elles présentent en matière de sécurité, un degré de gravité jugé incompatible par rapport aux devoirs de la profession.

TITRE III LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES GÉNÉRALES

Article XI

La spécificité du milieu montagnard implique prudence, vigilance et humilité dans l'appréciation des conditions de la montagne et des capacités des personnes encadrées.

Article XII

L'Accompagnateur en Montagne utilise un équipement adapté, fiable et périodiquement vérifié, ainsi que l'équipement nécessaire au bon déroulement de l'activité. Il se tient informé des conditions de la montagne.

Article XIII

Il entretient ses connaissances de la montagne ainsi que ses compétences techniques, notamment dans les domaines relatifs à la sécurité, à la « navigation », au sauvetage, au secourisme. Il maintient sa condition physique.

Article XIV

En montagne, il répond aux demandes d'information des randonneurs et autres usagers de ce milieu. Il porte à la connaissance des organismes compétents les risques et dangers anormaux qu'il aurait constaté sur les sentiers.

Article XV

En cas d'accident, l'Accompagnateur en Montagne doit informer lui-même, ou par personne interposée, le centre de secours le plus proche. Il doit porter assistance aux accidentés dans la mesure du possible et pour autant qu'il n'en résulte aucun danger pour ses clients.

Article XVI

Par son comportement, ses conseils et sa vigilance, il sensibilise le public au respect de l'environnement naturel et humain.

Article XVII

Vis à vis des ses pairs, l'Accompagnateur en Montagne adopte un comportement confraternel. Il apporte ses conseils et son aide aux nouveaux Accompagnateurs en Montagne, ainsi qu'aux professionnels venus d'un autre massif ou d'un autre pays dans l'esprit des dispositions qui régissent l'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne.

TITRE IV

RELATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE AVEC LES PERSONNES DONT IL A LA CHARGE

Article XVIII

Dans l'exercice de sa profession, l'Accompagnateur en Montagne est redevable d'une obligation générale de prudence et de diligence ; il doit tout particulièrement veiller à la sécurité de ses clients et leur porter l'assistance nécessaire.

Article XIX

L'Accompagnateur en Montagne apporte une vigilance toute particulière à la sécurité des mineurs ; il est attentif à ne pas entreprendre d'itinéraires qui exposeraient ceux-ci à des efforts excessifs.

Article XX

L'Accompagnateur en Montagne veille à la clarté des conditions d'engagement : objectifs visés, honoraires, frais annexes, effectifs, aléas éventuels. Il respecte les règles d'hygiène et de bonne conduite : correction, courtoisie, sobriété, ponctualité... ceci dans un objectif global de qualité des prestations.

Article XXI

Il s'enquiert des capacités physiques et techniques de ses clients compte tenu de l'itinéraire envisagé et veille à ce qu'ils soient correctement équipés.

En respectant les évidentes règles de bienséance, de courtoisie et de discrétion, dès lors que l'Accompagnateur en Montagne constate qu'un participant :

- n'est objectivement pas en situation physique, technique ou psychologique de garantir sa propre sécurité

- par déficit physique ou technique, ou par son attitude, peut objectivement porter préjudice à l'ensemble du groupe encadré et au bon déroulement de l'activité

il peut lui imposer de quitter l'activité dès lors que le fait de quitter le groupe encadré ne présente pas de mise en danger objective pour sa personne.

Il appartient à l'Accompagnateur en Montagne de déterminer le « geste commercial » qu'il peut engager à l'endroit du participant ainsi exclu du groupe sur ces motifs objectifs.

Article XXII

Il enseigne, à ceux qu'il accompagne, les comportements sécuritaires et développe chez les randonneurs l'esprit d'autocontrôle et d'initiative.

Article XXIII

L'Accompagnateur en Montagne veille à ce que les clients se conforment à ses consignes et instructions. Ils se doivent de respecter ces consignes et instructions. L'Accompagnateur en Montagne doit informer ses clients du transfert de responsabilité qu'entraînerait le non respect de leur part des consignes et instructions.

Article XXIV

L'Accompagnateur en Montagne peut laisser ses clients seuls en montagne s'il est contraint de porter assistance ou d'aller chercher du secours. En pareil cas, il doit organiser la sécurité des personnes qui restent sur place par tous les moyens qui sont à sa disposition.

Article XXV

La décision de renoncer à une sortie ou de modifier l'itinéraire peut être prise d'un commun accord. Toutefois, pour des raisons de sécurité, l'Accompagnateur en Montagne décide en dernier ressort.

TITRE V L'ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE ET LE DÉVELOPPEMENT SOUTENABLE

Acteur de territoires à forts enjeux environnementaux, sociétaux et économiques, l'Accompagnateur en Montagne se doit de réfléchir et de se positionner sur toutes les questions liées au développement soutenable.

Article XXVI - de la gestion des sièges et des bureaux

Les moyens matériels et administratifs des sièges et bureaux d'Accompagnateurs en Montagne doivent être orientés vers des bâtis relevant des normes de haute qualité environnementale, des modes de réduction des consommations énergétiques et des modes de consommation respectueux de l'environnement.

Article XXVII - du transport et de la logistique

La gestion des transports de clientèle et de la logistique liée, lors de la mise en œuvre d'activités à la journée ou sur plusieurs jours doit être appréciée au regard de sa pertinence environnementale et pédagogique en la matière.

Article XXVIII - de l'éthique des produits et activités

Les Accompagnateurs en Montagne s'interdisent d'adhérer à des produits touristiques comportant, par ailleurs, des activités à fort impact environnemental. Les Accompagnateurs en Montagne préfèrent orienter leurs produits et activités vers des territoires à faible pression anthropique touristique en analysant la charge sur le territoire liée à l'activité qui y est développée. Les Accompagnateurs en Montagne proposant des activités lointaines, sur des territoires dont les modèles économiques, sociétaux et culturels sont éloignés des références et des codes des clients encadrés s'engagent à prendre bonne note des recommandations locale ou internationales émises en matière d'impact de la fréquentation touristique occidentale sur les territoires et cultures locales.

Article XXIX - de l'alimentation et de l'hébergement des clientèles

Le recours aux produits locaux est recommandé lors de l'organisation de l'alimentation des clientèles encadrées. L'orientation des actes de consommation alimentaire des clients est favorisée vers les petits commerces des territoires montagnards. Le choix de l'hébergement des clientèles encadrées s'effectue, là où cela est possible, en faveur des bâtiments répondant aux normes HQE, ou innovantes sur les plans énergétiques et environnementaux, ou mettant en œuvre une alimentation basée sur les filières courtes.

Article XXX - de l'interpellation environnementaliste

Quels que soient les produits encadrés proposés à la clientèle, les Accompagnateurs en Montagne, restent conscients qu'ils disposent également d'une fonction de médiation environnementaliste en abordant ces sujets au cas par cas avec les différents publics dans un objectif de prise de conscience. Présents et fortement implantés sur les territoires montagnards dont certains sont placés sous pression économique et d'aménagement touristique, les Accompagnateurs en Montagne sont conscients qu'ils peuvent assurer une mission de veille pour tout projet pouvant disposer d'une forte incidence sur le développement soutenable. Les objectifs du développement soutenable appliqués à la montagne, doivent inciter les Accompagnateurs en Montagne présents dans les instances municipales, intercommunales et du tourisme, à influencer pour des projets liés à l'inter-modalité des transports publics, les aménagements raisonnables et la promotion des bonnes pratiques de moindre impact environnemental.

TITRE VI

RELATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR EN MONTAGNE AVEC LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Article XXXI

L'Accompagnateur en Montagne a le souci d'entretenir des relations cordiales et coopératives avec les structures propres au milieu montagnard : municipalités, offices de tourisme, services des pistes, gestionnaires et gardiens de refuge, organismes officiels de protection du milieu naturel, etc., ainsi qu'avec les représentants des groupements professionnels, les fédérations et associations sportives et les organismes de secours en montagne.

Article XXXII

La coopération avec les fournisseurs d'équipement est fondée sur le principe de loyauté et réciprocité. Elle est conduite dans un esprit de partenariat et dans le respect des règles établies.

Article XXXIII

L'Accompagnateur en Montagne a le soin de coopérer avec les autorités en charge du contrôle de la profession.

Article XXXIV

Les Accompagnateurs en Montagne impliqués dans le cursus de formation au diplôme d'Etat, en particulier lors des stages en situation, sont tenus de respecter les préconisations établies. L'organisation professionnelle attire l'attention des Accompagnateurs en Montagne sur le point précis de l'importance de « l'accueil dans la profession », essentiellement lié à l'attitude du conseiller de stage, et disposant de fortes incidences sur le futur du parcours du jeune professionnel, son éthique et sa déontologie.

L'UNAM se réserve le droit d'informer l'administration de tutelle de tout manquement éthique et déontologique relatif au déroulé d'un stage en situation.

TITRE VII DISCIPLINE ET MÉDIATION PROFESSIONNELLES

Article XXXV

Conformément à ses statuts syndicaux, dont, principalement les articles 36 et 37, n'importe quel adhérent de l'UNAM et tout Accompagnateur en Montagne, syndiqué ou non, peut saisir la commission de déontologie. La commission de déontologie peut être saisie par le président du syndicat.